

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 49

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 24 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE.

**Étaient présents :** Mesdames Christiane CUNY Monique GRISNAUX Martine HEROS-JORDAN Sabine KAEUFLING Sylvie KROUCH Alice MOREL Patricia SIMONI, Nadège WOLF Pascale MATHIOT

Messieurs Patrick APPIANI Jean Louis BATT Patrick BENOIT Laurent BERTRAND Denis BETSCH Marc DELLENBACH Gérard DESAGA Alain FERRY Emile FLUCK Marc GIROLD Maurice GUIDAT Guy HAZEMANN François HEIM Hubert HERRY Alain HUBER Gilbert IBAR, Alain JEROME Ervain LOUX Romain MANGENET André MEYER Jaques MICHEL Jean-Bernard PANNEKOECKE Philippe PFISTER Philippe REMY Pierre REYMANN Marc SCHEER Thierry SIEFFER Jérôme SUBLON André WOLFF André WOOCK Pascal ZIMBER.

**Avaient donné procuration :** Mesdames Viviane BOLLORI Sabine BIERRY Martine KWIATKOWSKI Virginie PACLET Murielle LANGNER

Messieurs Nicolas BONEL Alain GRISE

**Excusés :** Christiane OURY Olivia GUILLOTIN

**Suppléants présents :** Madame Claudine BOHY Elisabeth GEWINNER

Messieurs Jean COURRIER Olivier DOMINIQUE Raymond GRANDGEORGE Jean Paul HUMBERT Yves JAUDON Yves MATTERN François SCHEPPLER

**Suppléants excusés :** Pierre MOYON Serge GRISLIN Pierre GEISSLER Etienne HALTER

**Assistaient à la réunion :** Mesdames Audrey STUDER, Michèle STRASBACH, Juliette OBERLE

Messieurs Laurent LEIPELT, Tom SPACH, Jean-Sébastien LAUMOND.

#### **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE SCHIRMECK**

À la demande de la commune de Schirmeck, le Président de la communauté de communes de la vallée de la Bruche a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Schirmeck par arrêté en date du 22 octobre 2024.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck a pour objectif de :

- Création d'un secteur de zone UBc

L'Autorité environnementale, dans son avis n°2024ACGE142 rendu le 11/12/2024, conclut que « la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schirmeck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » et « il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes de la Vallée de la Bruche ; ».

Au vu de cet avis, conformément aux articles R104-33, R104-37 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire peut maintenant prendre la décision de ne pas produire d'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Les personnes publiques associées visées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme ont été consultés en janvier et février 2025. Cinq réponses ont été émises dans ce cadre. La SNCF, la CCI, la Chambre D'Agriculture et la CeA ont déclaré ne pas avoir de remarque particulière à formuler. Les services de l'État ont demandé dans leur avis à ce que soit davantage mis en avant et précisé les résultats de l'étude hydraulique sur le Barembach. Le dossier a ainsi été complété et modifié dans ce sens.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une mise à disposition du public. En application de la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2025, définissant les modalités de mise à disposition, le projet de modification simplifié a été mis à disposition du public avec un registre d'observation du 10 février au 10 mars 2025 inclus, en mairie de Schirmeck et au siège de la communauté de communes de la vallée de la Bruche. Durant cette période, le dossier était également consultable sur les sites internet de la mairie de Schirmeck et de la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Aucune remarque n'a été consigné dans les registres d'observation ou reçues par voie postale ou électronique.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck peut donc être approuvé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-21 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Schirmeck approuvé par délibération du conseil municipal de Schirmeck du 21 janvier 2008,

**VU** l'arrêté du Président de la communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 22 octobre 2024,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2025, définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Schirmeck.

**VU** la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2025, concernant la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée,

**VU** les avis des personnes publiques associées,

**VU** la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Schirmeck du 10 février au 10 mars 2025 inclus, en mairie de Schirmeck et au siège de la communauté de communes de la vallée de la Bruche et sur les sites internet de la mairie de Schirmeck et de la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

**VU** le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck, qui comprend l'exposé des motifs, la notice de présentation de la modification, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public,

**APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck, tel qu'il est annexé à la présente,

**AUTORISE** Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Président de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Schirmeck
- Au siège de la communauté de communes de la vallée de la Bruche

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Schirmeck et au siège de la communauté de communes de la vallée de la Bruche durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et notamment sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Certifié conforme au registre,  
Schirmeck, le 25 mars 2025

La secrétaire  
Audrey STUDER



Le Président,  
Jean-Bernard PANNEKOECKE.

